



**UNAFTC**  
UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES  
DE TRAUMATISÉS CRÂNIENS ET DE CÉRÉBRO-LÉSÉS



**Madame la Ministre de la Justice**  
**Ministère de la Justice et des Libertés**  
13, place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

Paris, le 19 février 2013

## **Objet : Refus d'un référentiel ou barème indemnitaire**

Madame la Ministre,

Nous faisons suite au courrier que vous nous avez adressé concernant nos craintes relatives aux tentatives de remise en cause du principe de la réparation intégrale du dommage corporel par l'introduction d'un référentiel (ou barème) d'indemnisation.

Tout d'abord nous souhaitons vous faire part de notre très forte attente de vous rencontrer pour que vous entendiez la parole des associations de victimes dont la défense des droits est, nous n'en doutons pas, au centre de vos préoccupations

A la lecture de votre réponse nous vous réitérons notre inquiétude de voir naître un référentiel indicatif d'indemnisation que les assureurs appellent de leurs vœux depuis des années et qui est inscrit dans le livre blanc de 2008 de la FFSA et du GEMA.

Nous sommes fortement interpellés par les arguments avancés dans votre courrier qui reprennent les arguments énoncés dans ce livre blanc. En effet, vous nous indiquez qu'« *un tel outil, sans s'opposer à l'individualisation des préjudices et à la réparation intégrale, pourrait être précieux pour les praticiens non spécialisés dans le domaine technique, ou encore pour les victimes non assistés d'avocat.* »

Nos associations ont pour objet le soutien et la défense des droits des victimes de dommage corporel. A ce titre, nous sommes quotidiennement sollicités par des personnes très lourdement accidentées. Nos associations sont légitimement très attachées au principe de la réparation intégrale des victimes de dommages corporels. Or, il nous semble aujourd'hui que ce principe, ainsi que les garanties juridiques de protection des victimes, sont gravement menacés.

Le parcours des victimes de dommage corporel lourd nécessite l'intervention de professionnels spécialisés et compétents (avocat et médecin conseil de la victime) afin de défendre au mieux les intérêts des accidentés face aux assureurs, ou le cas échéant devant des commissions d'indemnisation. C'est la spécificité et la technicité des règles juridiques applicables pour garantir le droit à la réparation mais aussi le rôle, peu compris par les victimes, des assureurs qui ne poursuivent pas, par définition, le même intérêt que la victime, compte tenu des montants financiers à déboursier pour elles très élevés en jeu, qui justifient que celle-ci s'entoure de conseil. Or nous constatons que les victimes et leurs familles sont extrêmement fragilisées par l'épreuve qu'elles traversent et n'ont pas conscience de l'importance de ce processus juridique et du caractère déterminant pour leur avenir des aspects liés à la réparation de leurs préjudices.

La procédure d'indemnisation dans le parcours personnel d'une victime dont la vie sera définitivement différente « d'avant l'accident » nécessite une prise en considération spécifique par des professionnels compétents. La réparation intégrale des préjudices est l'une des pièces de la reconstruction de la victime et de son entourage avec cette nouvelle vie qui s'ouvre à elle.

Le corpus juridique mis en œuvre a donc, pour les associations de victimes, un statut particulier et est étroitement relié à des éléments intimes de l'existence de la victime et de sa famille. Un barème indicatif d'indemnisation ne peut pas prendre en compte cette spécificité.

C'est la raison pour laquelle les associations de victimes signataires ne peuvent accepter les justifications avancées dans votre courrier fondées sur la création d'un « *outil utile aux praticiens non spécialisés ou pour les victimes non assistés d'avocat* ». Cette réponse fait écho pour nous, de manière alarmante, aux idées développées par les assureurs, de telles idées ne peuvent pas sérieusement être entendues.

Nous revendiquons le droit à la prise en compte des situations de manière individualisée car ce sont les intérêts des victimes qui doivent guider toute réforme.

Le référentiel indicatif d'indemnisation répond au fond à la demande pressante de simplification de la gestion des dossiers sinistres pour les professionnels et d'économie financière par la standardisation de l'indemnisation des préjudices partant de ces fourchettes.

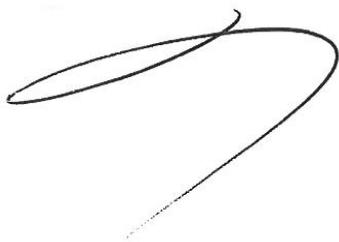
Au contraire, nous demandons que le dispositif d'indemnisation soit revu afin de mettre en place un processus qui replace la protection des victimes lourdement handicapées au cœur du dispositif d'indemnisation en mettant en place une véritable égalité des armes entre victime et assureur ainsi que l'instauration, non pas d'un référentiel, mais d'une base de données jurisprudentielles.

En guise d'illustration de notre inquiétude nous vous adressons une copie du faire part de décès de la réparation intégrale paru à la gazette du palais.

Nous vous réitérons notre demande de vous rencontrer très prochainement afin d'être rassurés sur la volonté politique qui vous anime de maintenir et de voir progresser les garanties protectrices de notre cadre juridique pour les victimes de dommage corporel.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre respectueuse considération.

**Emeric GUILLERMOU**  
Président de l'UNAFTC



**Arnaud de BROCA**  
Secrétaire Général de la FNATH  
l'association des accidentés de la vie



**Jean-Marie BARBIER**  
Président de l'APF



**Stéphane GICQUEL**  
Secrétaire Général de la FENVAC



*Les victimes et leurs familles  
Les associations de victimes  
Les avocats de l'ANADAVI*

*Ont la tristesse de vous faire part du décès programmé de*

**LA REPARATION INTEGRALE**

*Survenu par adoption d'un référentiel barémique national des cours d'appel  
alors qu'une base de données aurait pu la sauver*

Condoléances à adresser aux 1ers présidents des Cours d'appel